

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique COSTAR WG*

<i>de la société</i>	<i>MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2018-3156</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2020,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	COSTAR WG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V Avenue de Tervueren 270 B-1150 Bruxelles Belgique
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	90 000 UI/mg - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> , souche SA-12
<b>Numéro d'intrant</b>	922-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170466
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 23 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice des autorisations de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation

---

Les phrases :

« Ne pas stocker plus de 6 mois. ».

« Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 20 °C ».

Sont remplacées par la phrase suivante :

« Ne pas stocker le produit plus de 6 mois dans un local où la température peut dépasser 20 °C ou plus de 24 mois dans un local où la température peut dépasser 8 °C. ».